

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les opérations concernant le repatriement des immigrants actuellement engagés dans la colonie et le recrutement d'autres travailleurs seront conduites, sous la direction de l'autorité supérieure, par un comité institué auprès du Directeur de l'Intérieur et sous sa présidence.

Le comité est composé :

- Du Chef du Service judiciaire, *vice-président* ;
- Du Président du Conseil colonial ;
- Du Président du Comité central d'agriculture ;
- Du Président de la Chambre de commerce.

Le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, faisant fonctions de protecteur des immigrants, y remplit les fonctions de secrétaire, avec voix délibérative.

Le comité se réunit à Papeete. La présence de 5 membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Toutes les fois qu'il sera traité des questions d'hygiène et des mesures sanitaires relatives aux immigrants, des soins à leur donner tant à bord en convois qu'à terre chez leurs engagistes, ainsi que de leur hospitalisation, le chef du service de santé sera appelé au sein du comité. Il y aura voix délibérative.

Art. 2. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit pourvu à l'organisation du service des immigrants :

Le comité prépare, pour les soumettre au Gouverneur, tous les projets d'arrêtés ou de règlements relatifs à l'immigration. Les travaux du comité sont transmis au Ministre pour être convertis en décrets, s'il y a lieu.

Le comité a dans ses attributions la surveillance et le contrôle de l'immigration, le règlement de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce service.

Art. 3. Le comité arrête la liste d'inscription des demandes de travailleurs, dans la limite de l'importance des propriétés ou des établissements des demandeurs, ainsi que le tableau de collocation d'après lequel la répartition du prochain convoi doit avoir lieu.

Art. 4. Les demandes d'immigrants, établies dans la forme du modèle ci-annexé, devront être adressées à la Direction de l'Intérieur.

Art. 5. Le chef du 1^{er} bureau est investi des fonctions de protecteur de l'immigration. Il s'assure que les engagistes et les engagés s'acquittent réciproquement de leurs obligations. Il dirige les immi-